

Arrêté N° 2022 - 14

**Relatif aux prélèvements sanguins et cloacaux d'oiseaux et de chiroptères
capturés en cœur de parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons sanguins et cloacaux d'oiseaux et de micro-mammifères capturés à des fins scientifiques, formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Anubis VEGA RUA, Chercheuse à l'Institut Pasteur de Guadeloupe et coordinatrice WP2 du projet INSULA (Influence de la biodiversité des écosystèmes et de leurs modifications d'origine anthropique sur les maladies à transmission vectorielle affectant les plantes, les animaux et l'homme en Guadeloupe), le 7 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques délivrée par la direction générale de la recherche et de l'innovation le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Éthique en expérimentation animale (n°89) de l'Institut Pasteur le 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Éthique en Matière d'Expérimentation animale des Antilles et de la Guyane (CEMEAAG) (n°69) délivré le 8 février 2021 ;

Considérant que les manipulations d'animaux sauvages seront effectuées par des opérateurs officiellement agréés et disposant d'un accord et une dérogation CERFA de capture en bonne et due forme du Muséum national d'histoire naturelle de Paris et/ou de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors du cœur de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les oiseaux et mammifères de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

L'équipe du projet INSULA est autorisée à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des prélèvements sanguins et cloacaux sur les oiseaux et les chiroptères capturés par piégeage.

Les membres de l'équipe sont les personnes suivantes :

Pierre-Yves Teycheney (CIRAD), APRELON Rosalie (CIRAD), ETTER Eric (CIRAD), MEYER Damien (CIRAD), PAGES MARTINEZ Nonito, (CIRAD), PLAISIR PINEAU Kaïssa, (CIRAD), PRADEL, Jennifer (CIRAD), PRESSAT Gersende, (CIRAD), Anubis Vega Rua (Institut Pasteur), Benoit de thoisy (Institut Pasteur), Andric Gelasse (Institut Pasteur), Christelle Delannay (Institut Pasteur), Jelle Matthijssens (Université de Leuven), Silvina Gonzalez-Rizzo (UA), Olivier Gros, (UA), Marie Umber (INRAE), Sebastien Guyader (INRAE), Eric Francius (INRAE), Vincent Rufay (consultant), Baptiste Angin, (consultant), Alain Rousteau (UA).

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude INSULA (Influence de la biodiversité des écosystèmes et de leurs modifications d'origine anthropique sur les maladies à transmission vectorielle affectant les plantes, les animaux et l'homme en Guadeloupe) programmée du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2023.

Article 2

Madame **VEGA RUA Anubis**, Chercheuse à l'Institut Pasteur de la Guadeloupe – Morne Jolivière (97 183) les Abymes – 0690 98 85 08 – anubisvega-rua@pasteur.fr, est définie comme la responsable du projet.

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter avec son équipe des spécimens sur les sites suivants :

- Route de la traversée (Petit-Bourg 97170) aux coordonnées suivantes latitude 16.17977711 et longitude -61.67344853.

Article 4

La responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les prélèvements se réaliseront essentiellement de la manière suivante pour chacun des deux taxons :

- Oiseaux (toutes espèces sauf petits individus et trochilidés)
- Chiroptères (toutes espèces sauf trop petits individus)

Il seront capturés par l'usage de 5 à 10 filets de 6m de long.
Ces deux taxons seront collectés de 4h30 à 10h00.

Chaque spécimen fera l'objet de 2 ou 3 prélèvements uniques :

- une prise de sang à la veine alaire (sur les animaux pesant plus de 30 g, 20 à 50 microlitres sont prélevés, aiguille de diamètre 0,5 ou 0,6 mm),
- un écouvillonnage salivaire (coton 2mm)
- un écouvillonnage cloacal (écouvillons 3 mm)

En complément, les espèces aviaires seront baguées (si autorisation) ou un marquage temporaire sera réalisé pour ne pas prélever deux fois le même individu.

25 individus par taxon, soit 50 individus pour l'unique site (individus relâchés suite aux prélèvements) pour un total de 50 prélèvements.

Article 6

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas la responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 31 août 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 /
(mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la

Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 12

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 14

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 10-03-22

La Directrice

Valérie SÉNÉ

